



## La Russie est responsable des arrestations illégales, des mauvais traitements et de la détention de deux hommes vulnérables par les autorités abkhazes *de facto*

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie](#) (requêtes n<sup>os</sup> 29999/04 et 41424/04), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

- violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants),
- violation de l'article 5 § 1 a) c) (droit à la liberté et à la sûreté), et
- violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable)

de la Convention européenne des droits de l'homme par la Fédération de Russie et qu'il n'y a eu aucune violation par la Géorgie.

L'affaire concerne des événements antérieurs au conflit armé de 2008 qui avait opposé la Géorgie à la Russie et, en particulier, les arrestations de MM. Mamasakhlisi et Nanava en 2001 et 2003, respectivement, ainsi que leurs mauvais traitements allégués, leur condamnation et leur maintien en détention par les autorités abkhazes *de facto*. La Cour conclut que, si la Géorgie n'exerçait à l'époque aucun contrôle sur le territoire abkhaze, sa juridiction entraînait en jeu puisque les événements en question s'étaient produits sur le territoire qui était le sien au regard du droit international public. En ce qui concerne la Russie, elle juge qu'en raison du soutien soutenu et substantiel que ce pays a apporté à l'Abkhazie sur le plan politique et économique et de son intervention militaire dissuasive, il a exercé un contrôle effectif et une influence décisive sur la région et que les faits dénoncés étaient donc passés sous sa juridiction.

La Cour conclut que les arrestations et la détention de MM. Mamasakhlisi et Nanava étaient illégales. M. Mamasakhlisi a été maltraité et détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes. Aucun des requérants n'a reçu de soins médicaux adéquats ni eu un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Ils n'ont pas pu organiser leur défense ni bénéficier effectivement de l'assistance d'un avocat.

Sur la répartition des responsabilités à raison des violations de la Convention, la Cour juge que la Russie est responsable de celles-ci et que la Géorgie n'est responsable d'aucune. Elle estime notamment que le gouvernement géorgien a fait tout ce qui était en son pouvoir pour reconnaître à MM. Mamasakhlisi et Nanava leurs droits découlant de la Convention, mais qu'elle s'est heurtée aux refus persistants des autorités abkhazes *de facto* de coopérer et au manquement des autorités russes à prendre les mesures nécessaires pour traiter les plaintes une fois qu'elles en avaient été prévenues. Du fait du soutien continu qu'elle a apporté à l'Abkhazie pendant la période considérée, la Russie est responsable des violations des droits des requérants.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Principaux faits

Le premier requérant, Levan Mamasakhlisi, est un ressortissant géorgien né en 1980 à Gagra, en République autonome d'Abkhazie (Géorgie), et résidant à Tbilissi. La seconde requérante, Dinara Mamasakhlisi, sa grand-mère décédée en 2011, était une ressortissante géorgienne née en 1938 dans le district de Khobi (Géorgie). Le troisième requérant, Grigol Nanava, décédé en 2006, était un ressortissant géorgien né en 1922.

MM. Mamasakhlisi et Nanava furent chacun arrêtés par les forces de sécurité abkhazes *de facto* en août 2001 et juin 2003, respectivement. M. Mamasakhlisi fut hospitalisé après avoir été grièvement blessé, dans l'appartement de sa mère en Abkhazie (Géorgie), par l'explosion d'une grenade artisanale qui lui arracha la main droite et trois doigts de la main gauche et le blessa à la poitrine, à l'abdomen et aux deux yeux ; M. Nanava, âgé de 81 ans, franchissait la frontière entre l'Abkhazie et le reste de la Géorgie lorsqu'il fut appréhendé. Ils furent reconnus coupables par les tribunaux abkhazes *de facto* : de trahison pour M. Mamasakhlisi (entre autres) et de terrorisme pour M. Nanava, et ils furent condamnés respectivement à douze et six ans d'emprisonnement. Ils furent tous deux finalement graciés par le président abkhaze *de facto* pour des raisons humanitaires et libérés respectivement en février 2007 et mai 2005.

Dinara Mamasakhlisi était la grand-mère de Levan Mamasakhlisi. Ce dernier était le seul membre de sa famille et tous deux ont affirmé avoir été très proches l'un de l'autre.

Une enquête pénale ouverte par le parquet général de Géorgie en 2006 établit que M. Mamasakhlisi avait été soumis à des violences, à des humiliations et à la torture afin de le faire avouer des actes de trahison et de terrorisme commis en tant qu'agent infiltré du gouvernement géorgien. En conséquence, en novembre 2006, le chef du service de sécurité *de facto* d'Abkhazie à Sukhumi, son adjoint et un procureur furent inculpés et, en mars 2008, le tribunal de district et municipal de Sukhumi (tribunal légitime de la République autonome d'Abkhazie, situé hors du territoire abkhaze) les reconnut coupables d'avoir torturé et emprisonné illégalement M. Mamasakhlisi.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, MM. Mamasakhlisi et Nanava soutiennent notamment qu'ils ont été arrêtés illégalement, qu'ils ont été maltraités lors de leur interrogatoire, qu'ils ont été détenus dans des conditions inhumaines et dégradantes sans soins médicaux adéquats et qu'ils n'ont pas bénéficié d'un procès équitable. Ils allèguent également une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) et une violation de l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention (droit à un double degré de juridiction en matière pénale) faute pour eux d'avoir pu faire examiner leurs condamnations et leurs peines par une juridiction supérieure. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils se plaignent tous les trois d'une impossibilité de voir les membres de leur famille.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 août 2004 (requête n° 29999/04) et le 19 novembre 2004 (n° 41424/04).

Elles avaient d'abord été communiquées aux gouvernements défendeurs en 2006, à la suite de quoi le gouvernement géorgien a retiré dans leur intégralité les observations qu'il avait formulées en 2008. Les parties ont finalement été invitées, au cours du second semestre de 2016, à présenter simultanément leurs observations complétées. Par la suite, chacune d'elles a commenté les conclusions de l'autre et les demandes de satisfaction équitable présentées par les requérants.

La procédure de traitement par la Cour des requêtes dirigées contre la Russie est décrite [ici](#).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,  
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),  
Egidijus Kūris (Lituanie),  
Pauliine Koskelo (Finlande),  
Lado Chanturia (Géorgie),  
Lorraine Schembri Orland (Malte),  
Diana Sârcu (République de Moldova),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

La Cour a joint les deux requêtes en raison de leur similarité d'objet.

En ce qui concerne les exceptions de non-épuisement des **voies de recours internes** soulevées par les deux gouvernements défendeurs, la Cour estime qu'aucun d'eux n'a prouvé qu'il existait un recours apte à remédier aux griefs présentés par les requérants sur le terrain de la Convention et de leur offrir des perspectives raisonnables de succès. Elle rejette donc ces exceptions.

Sur la question du respect par les requérants du **délai de six mois** pour déposer leurs requêtes, étant donné qu'ils ont été détenus en août 2001 et juin 2003, respectivement, mais qu'ils n'ont saisi la Cour que pendant le second semestre de 2004, celle-ci conclut ce qui suit. Elle a reconnu par le passé que les séquelles psychologiques de la torture et d'autres mauvais traitements pouvaient empêcher les victimes d'engager des poursuites dans les meilleurs délais. Les circonstances étant exceptionnelles, elle admet qu'après leur arrestation, MM. Mamasakhlisi et Nanava, en raison de leur vulnérabilité, se sont peut-être senti impuissants et incapables d'exercer une influence sur les événements. Aussi, compte tenu du contexte faisant suite à un conflit armé à l'issue duquel aucune solution politique n'avait été trouvée, ils attendaient peut-être une évolution susceptible qui aurait permis de résoudre certaines questions factuelles ou juridiques cruciales. Dans ces conditions et en l'absence de recours internes effectifs, la Cour estime que le retard dans l'introduction des requêtes devant la Cour s'explique par des raisons plausibles et acceptables.

La Cour relève également, en ce qui concerne les griefs de maintien en détention irrégulier dans de mauvaises conditions et en l'absence de soins médicaux, que les requêtes n'ont en tout état de cause pas été introduites hors du délai de six mois puisque les situations dénoncées n'avaient pas pris fin à la date à laquelle les requérants ont saisi la Cour.

Pour déterminer si les requérants relevaient de la **juridiction** de la Géorgie ou de la Russie, ou des deux pays, au sens de l'article 1 de la Convention, la Cour rappelle que l'exercice par un Etat contractant d'un contrôle effectif sur une zone est une question de fait. Si la Géorgie n'exerçait aucun contrôle effectif sur les actes des autorités *de facto* en Abkhazie, la région tombait sous le coup de sa juridiction puisque l'Abkhazie est reconnue par le droit international public comme faisant partie du territoire géorgien. Les obligations de la Géorgie dans ce contexte se limitaient toutefois à l'adoption de toutes les mesures qui étaient en son pouvoir. La Cour constate que l'Abkhazie n'a pu survivre que grâce au soutien soutenu et substantiel sur le plan politique et économique qui lui apportait la Russie, et à une influence militaire qui était dissuasive au point d'être décisive en pratique. La forte dépendance de l'Abkhazie vis-à-vis du soutien russe pendant la période considérée a permis à la Cour de conclure que la Russie exerçait un contrôle effectif et une influence décisive sur le territoire abkhaze. Dès lors, les questions litigieuses relevaient de la juridiction de la Russie au sens de l'article 1 de la Convention.

La Cour juge également établi qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire, les faits à l'origine des violations alléguées de la Convention étant antérieurs au 16 septembre 2022, date à laquelle la Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne.

### Article 3

La Cour note que quasiment aucun renseignement d'ordre médical n'a été fourni sur l'état de santé de M. Mamasakhlisi pendant le temps qu'il a passé en détention. Il semble qu'aucun examen médical ou rapport de même type, ni aucun diagnostic ou compte rendu des traitements prescrits, n'a été établi par les autorités. Il n'y a aucune trace d'un dossier médical de la prison le concernant et aucun professionnel de la santé indépendant n'a été autorisé à l'examiner. La Cour n'est donc pas convaincue qu'il ait reçu des soins médicaux adéquats pendant sa détention et, après avoir évalué le grief formulé par M. Nanava, elle en conclut de même pour ce dernier.

Sur les conditions dans les centres de détention provisoire où M. Mamasakhlisi a été incarcéré, à savoir l'IVS du Service de sécurité et l'IVS de Sukhumi, les conclusions du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à la suite de sa visite en Abkhazie en 2009, ont confirmé les allégations formulées par lui. Dès lors, en l'absence de preuve émanant de l'un ou l'autre des gouvernements qui réfuterait les allégations que le requérant a exposées à ce sujet, il y a eu violation de l'article 3 sur ce point aussi.

En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements, la Cour note qu'à la suite d'une série d'examens médicaux pratiqués entre février et août 2007 par une équipe de médecins, un rapport médical définitif rédigé en 2008 par une structure médicale spécialisée dans la rééducation des victimes de la torture et la violence a diagnostiqué chez M. Mamasakhlisi un syndrome de stress post-traumatique dû à un traumatisme subi en détention. Les médecins ont estimé que l'état du requérant concordait avec ses allégations d'actes systématiques de torture physique et psychologique. La Cour conclut à une violation de l'article 3 sur ce point, ayant tiré des conclusions de l'absence totale de d'éléments permettant de réfuter les griefs connexes du requérant. Pour M. Nanava, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants, tels qu'un certificat médical délivré après sa libération et renfermant des constats similaires, pour parvenir à la même conclusion.

La Cour estime que le gouvernement géorgien a fait tout ce qui était en son pouvoir pour reconnaître à MM. Mamasakhlisi et Nanava leurs droits découlant de la Convention, mais elle s'est heurtée aux refus persistants des autorités abkhazes *de facto* de coopérer et au manquement des autorités russes à prendre les mesures nécessaires pour traiter les plaintes une fois qu'elles en avaient été prévenues. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 par la Géorgie à l'égard des deux requérants.

La Russie ayant exercé un contrôle effectif sur l'Abkhazie pendant la période en question en raison de son soutien militaire, économique et politique, la Cour la tient pour responsable de la violation de l'article 3 à l'égard des deux requérants.

### Article 5

Aucune des parties n'a fourni de renseignements à la Cour sur les dispositions spécifiques du droit interne qui ont servi de base légale à l'arrestation et à la détention par les autorités abkhazes *de facto* de MM. Mamasakhlisi et Nanava. En outre, la Cour constate la rareté des sources officielles d'information concernant le système juridique et judiciaire en Abkhazie, de sorte qu'il est difficile d'avoir une image claire des lois applicables. En l'absence de ces informations, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la compatibilité avec les exigences de l'article 5 de la Convention des dispositions légales appliquées aux requérants. Il n'y a pas non plus de raison de supposer l'existence dans la région d'un système reflétant une tradition judiciaire compatible avec la Convention. Elle en conclut que l'arrestation et la détention des requérants ne peuvent passer pour « régulières » au sens des articles 5 § 1 c) et 5 § 1 a) de la Convention. Il y a donc eu violation de ces dispositions.

La situation du système judiciaire en Abkhazie ne pouvant être imputée à la Géorgie, la Cour conclut à la non-violation par la Géorgie de l'article 5 § 1 a) et c) de la Convention. En revanche, la Russie ayant exercé un contrôle effectif sur la région, elle conclut à la violation par la Fédération de Russie de l'article 5 § 1 a) et c) de la Convention.

### Article 6

Puisqu'il n'y a aucune raison de penser qu'il existait en Abkhazie un système reflétant une tradition judiciaire compatible avec la Convention, la Cour estime que les tribunaux abkhazes *de facto* ne pouvaient être qualifiés de « tribunaux établis par la loi » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Il y a donc eu violation de cette disposition combinée avec l'article 6 § 3. Plus précisément, la Cour estime que MM. Mamasakhlisi et Nanava n'ont pas eu un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, et qu'ils n'ont pas eu une possibilité réelle d'organiser leur défense et de bénéficier effectivement de l'assistance d'un avocat. Pour les mêmes raisons que sur le terrain de l'article 5, elle conclut à la non-violation à l'égard de la Géorgie et à la violation à l'égard de la Russie.

### Article 8

Eu égard à sa jurisprudence, la Cour juge qu'il n'existait entre M. Mamasakhlisi et sa grand-mère, deux personnes majeures au moment des faits et ne faisant pas partie du même « noyau familial », aucun facteur de dépendance supplémentaire autre que les liens d'affection normaux. Dès lors, l'article 8 de la Convention n'est pas applicable dans leur cas et cette partie de la requête est déclarée irrecevable.

Le grief tiré par M. Nanava de l'article 8 étant lié à ceux déjà abordés, la Cour ne juge pas nécessaire de l'examiner séparément.

### Autres articles

Les griefs présentés par les requérants sous l'angle des articles 13 et 2 du Protocole n° 7 étant liés à ceux déjà abordés, la Cour ne juge pas nécessaire de les examiner séparément.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à MM. Mamasakhlisi et Nanava (les premier et troisième requérants) 35 000 euros (EUR) pour dommage moral et 23 300 EUR, conjointement, pour leurs frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.